

PARIS, le 14/08/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECouvreMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

## LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-100

**OBJET :** Recouvrement de la cotisation d'allocations familiales et de la contribution FNAL dues pour les agents de l'Etat, de France Télécom et de la Poste.

*A compter du 1er janvier 2006, l'Etat, France Télécom et la Poste sont redevables d'une cotisation d'allocations familiales au taux de 5,40% auprès des URSSAF.*

*Aux termes de l'article R.834-9 du code de la Sécurité sociale, le recouvrement de la contribution FNAL due pour les agents de l'Etat, de France Télécom et de la Poste incombe aux URSSAF dès lors qu'une des cotisations patronales de Sécurité sociale est recouvrée par lesdits organismes. La contribution est donc due, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux URSSAF.*

### I. Recouvrement de la cotisation d'allocations familiales

#### 1. *Eléments de contexte*

Par exception au principe de gestion des prestations familiales par les caisses de Sécurité sociale, l'Etat et certaines entreprises publiques (dont France Télécom et la Poste) ont été autorisés à servir ces prestations à leur personnel de droit public.

En contrepartie de cette gestion directe, ils bénéficiaient d'un taux de cotisation patronale d'allocations familiales réduit à 5,20% au lieu de 5,40%, taux applicable pour les autres employeurs. De ce fait, un transfert financier existe entre l'Etat et l'Acoss, sous la forme d'un différentiel entre le produit de cette cotisation et les prestations versées directement aux fonctionnaires.

L'ordonnance n°96-51 du 24 janvier 1996, relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la Sécurité sociale, avait prévu le transfert du service de l'ensemble des prestations familiales gérées par l'Etat et ces entreprises publiques aux Caisses d'Allocations Familiales.

Cette réforme a finalement abouti dans le cadre des « Stratégies ministérielles de réforme », mises en place à la suite de l'adoption de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Le transfert s'est opéré par étapes :

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, pour le personnel de la Poste ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour les personnels de l'Etat en fonction en métropole – hors Education nationale – et ceux de France Télécom ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, pour ceux relevant du Ministère de l'Education nationale.

Ces opérations s'accompagnent d'un alignement du taux de la cotisation sur celui appliqué à l'ensemble des employeurs.

## 2. *Nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006*

### 2.1. Champ d'application

Le décret n°2006-775 du 30 juin 2006 abroge les dispositions de l'article D.212-3 du code de la Sécurité sociale qui prévoyaient que les administrations de l'Etat, France Télécom et la Poste assuraient eux-mêmes le service des prestations familiales.

En revanche, pour les agents de l'Etat en service à l'étranger, ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les personnels militaires disposent d'un statut particulier, ils ne sont pas considérés comme des agents en poste à l'étranger. Leurs dossiers de prestations familiales ont été transférés à la CAF de Strasbourg avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Ne sont pas concernés par la réforme du service des prestations familiales :

- les agents de l'Etat en poste dans les DOM ;
- les agents de l'Etat rémunérés en métropole, dont les enfants résident dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer et qui, à ce titre, perçoivent des prestations familiales ;
- les agents rémunérés en métropole, mis à disposition d'organismes internationaux ;
- les frontaliers, pour lesquels l'Etat verse des prestations familiales en vertu de conventions internationales.

Par ailleurs, restent autorisées à servir directement des prestations familiales – à l'exception du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant – à leurs personnels :

- la SNCF ;
- la RATP ;
- les entreprises dont les agents relèvent du statut des industries électriques et gazières.

### 2.2. Taux applicable

L'arrêté du 30 décembre 2005 prévoit que le taux dérogatoire de la cotisation patronale d'allocations familiales de 5,20% due par l'Etat, France Télécom et la Poste est applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Etat, France Télécom et la Poste sont redevables d'une cotisation d'allocations familiales au taux de 5,40% auprès des URSSAF ainsi que pour le personnel militaire.

Les codes types de personnel concernés (800-850-892-893-894) ont été mis à jour.

Un code type de personnel spécifique (code 879) a été créé pour le personnel militaire.

## **II. Recouvrement de la contribution FNAL de 0,10%**

Aux termes de l'article R.834-9 du code de la sécurité sociale, les employeurs qui emploient du personnel d'un régime spécial de Sécurité sociale sont tenus de verser la cotisation FNAL :

- à l'URSSAF, si celle-ci assure déjà le recouvrement de la part patronale de l'une des cotisations de Sécurité sociale ou d'allocations familiales ;
- dans le cas contraire, à l'organisme chargé du recouvrement de la cotisation patronale d'assurance maladie.

Ainsi, l'Etat verse la contribution FNAL de 0,10% aux URSSAF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les CTP 800 et 850 tiennent compte de cette modification.

S'agissant du personnel militaire, les services de la Défense sont également redevables de la contribution FNAL de 0,10% auprès des URSSAF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (code type 879).